

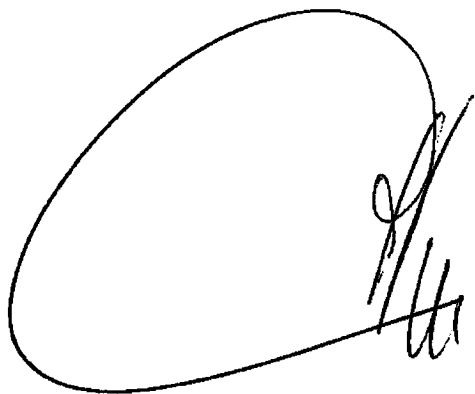
PRO DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 713 734 euros

Siège social : 2 rue Troyon, 92310 Sèvres
RCS NANTERRE B 422 464 313

STATUTS

Mis à jour à la suite de la décision unanime des associés du 1^{er} février 2011

 Actifié Informé

1. FORME

La société existant précédemment sous forme de société anonyme a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 novembre 2009.

La société, sous sa forme de société par actions simplifiée, est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, et en cas de silence des présents statuts, par le régime légal applicable aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La société a pour objet :

- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la location (totale ou partielle) sous toutes ses formes, ou la cession de toutes entreprises commerciales ou industrielles liées directement ou indirectement à une activité de distribution de produits alimentaires de grande consommation sous enseignes LEADER PRICE et FRANPRIX ou toute autre enseigne du groupe CASINO, ainsi que la gestion de ces participations ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tous locaux, terrains ou immeubles nécessaires à l'objet de la société et éventuellement, la revente ou la mise en location de tous fonds de commerce ou d'industrie ou de tous immeubles ;
- La recherche de toutes surfaces commerciales nécessaires à l'objet de la société ;
- Toutes études préalables nécessaires tant sur le plan commercial, financier, qu'administratif pour l'implantation desdites surfaces ;
- La fourniture de toutes prestations de services, notamment administratives nécessaires à l'objet de la société ;
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandité, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, ou prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « P.R.O DISTRIBUTION ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2, rue Troyon, 92310 SEVRES.

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, et
- en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés.

5. DUREE

La société est constituée pour une durée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

6. FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la constitution une somme de 50 000 francs, en numéraire.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 22 Février 2001, le capital social qui s'élevait à 50 000 francs, a été augmenté d'une somme de 132.400 Francs, par apports en nature, puis par incorporation d'une prime d'apport à hauteur de 4.005.229,49 Francs et converti en 638. 400 Euro, puis a été porté à la somme de 1.174.250 Euro, par apport en numéraire de la société LCI DISTRIBUTION.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 16 Mars 2001, le capital a été porté à la somme de 1.713.734 Euro par incorporation de la prime d'apport à hauteur de 539.484 Euro.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 713 734 euros, entièrement libéré.

Il est divisé en 3 355 actions émises au nominal de 510,80 Euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

9. FORME

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la société au nom de chaque associé sur les registres que la société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10. LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les proportions figurant à l'article 18.2, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 11.4 L'associé unique ou la collectivité des associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 12.2 La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

- 12.3 Toute cession ou transfert de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, est soumise à l'agrément préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire ou sur décision des membres du Comité de surveillance statuant dans les conditions de l'article 15.8.3.

Cependant, la transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est libre entre associés ou en cas de succession ou de liquidation du régime matrimonial. Sont également libres les cessions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société en indiquant les nom, prénoms, ou dénomination sociale, et adresse ou siège social du cessionnaire, le nombre de titres ou de valeurs mobilières dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du transfert.

La décision d'agrément est prise par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire ou par les membres du Comité de surveillance statuant dans les conditions de l'article 15.8.3 au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés ou de décision des membres du Comité de surveillance statuant dans les conditions de l'article 15.8.3 dans ce délai, l'agrément sera réputé accordé.

La régularisation de la cession devra alors intervenir dans les conditions notifiées dans un délai n'excédant pas trente (30) jours et commençant à courir le jour où la cession pourra être librement effectuée. A défaut, le cédant ne pourra pas céder ses actions sans initier à nouveau la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société sera tenue, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les titres ou les valeurs mobilières concernés, soit par des associés soit par des tiers qui auront été agréés, soit encore, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

- 12.4 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de « TRANSFERT » d'actions.

On entend par TRANSFERT toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente, l'échange ou la transmission d'actions, y compris, mais de façon non limitative :

- tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions en question ;
- toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ;
- tout apport, fusion ou scission ;
- tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une émission d'instruments financiers ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ;
- toute autre opération de cession, prêt, location, nantissement, constitution de gage ou toute autre sûreté, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert, et
- la conclusion de toute convention de croupier ou de toute promesse de vente ou d'achat d'actions.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

- 12.5 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de changement de contrôle (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) de tout associé personne morale.

12.6 Exception

La présente clause d'agrément ne s'appliquera pas en cas de TRANSFERT par FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING des titres ou valeurs mobilières qu'elle détient dans la société, au profit de toute autre société, contrôlée, directement ou indirectement, par la société CASINO-GUICHARD-PERRACHON, le contrôle s'entendant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

- 12.7 Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

13. PRESIDENCE

- 13.1 La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la société par sa signature. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction sous réserve des stipulations des articles 15.8.2 et 15.8.3 relatives au Comité de surveillance. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 13.2 La durée des fonctions de président est illimitée, sauf décision ordinaire du ou des associés fixant une durée déterminée.

En cours de vie sociale, le président est désigné par décision ordinaire du ou des associés. Il est révocable *ad nutum* à tout moment par décision ordinaire du ou des associés, non impérativement motivée et sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 13.3 La rémunération du président est fixée par décision ordinaire du ou des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

- 13.4 Le président est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

14. DIRECTION GENERALE

Le ou les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

Le directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision ordinaire, non impérativement motivée, du ou des associés, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au président et au Comité de surveillance.

La rémunération du directeur général est fixée par décision ordinaire du ou des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

15. COMITE DE SURVEILLANCE

15.1 Composition

La société est dotée d'un comité de surveillance composé de trois membres, désignés par les associés, par décision ordinaire dont la composition sera la suivante :

- deux (2) membres désignés parmi les candidats proposés par FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING, et
- un (1) membre désigné parmi les candidats proposés par la société IMANES.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent pour la durée de leur mandat.

L'associé ayant la faculté de désigner un candidat pourra également demander sa révocation et désigner son remplaçant.

15.2 Nomination - révocation

Les membres du Comité de surveillance sont nommés pour une durée de deux ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité de surveillance sont révocables *ad nutum* par les associés statuant à titre ordinaire, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

15.3 Cooptation

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Comité de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en respectant la règle de composition de l'article 15.1.

Les nominations effectuées par le Comité de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale des associés statuant à titre ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Comité de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.4 Présidence

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un président, pour la durée de son mandat de membre du Comité de surveillance. Il est révocable par le Comité de surveillance, statuant à la majorité de ses membres, présents ou représentés.

15.5 Réunions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président ou de l'un quelconque de ses membres, laquelle peut être verbale.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Les membres du Comité de surveillance peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix (qu'elle soit ou non elle-même membre du Comité de surveillance).

15.6 Quorum – majorité

Les décisions du Comité de surveillance ne se prennent valablement que si deux au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Elles sont adoptées à la majorité des membres du Comité de surveillance ou à une majorité renforcée, selon le cas (cf. 15.8.2 et 15.8.3).

En cas de partage des voix, celle du président du Comité de surveillance est prépondérante.

15.7 Droits d'information du Comité de surveillance

Le président de la société sera tenu d'adresser aux membres du Comité de surveillance les informations suivantes :

- les comptes annuels sociaux et consolidés de la société accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, chaque année au plus tard cent vingt jours après la clôture de l'exercice ;
- une situation analytique mensuelle par magasin faisant apparaître les éléments principaux du compte de résultat, l'effectif, la situation de trésorerie et d'endettement de la société, avant le dernier jour du mois suivant ;
- un budget prévisionnel de l'exercice à venir comprenant les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels pour chaque trimestre, les prévisions de trésorerie mensuelle, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissements de la société et des sociétés qu'elle contrôle (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) au plus tard le 31 janvier de chaque année ;
- pour chaque projet d'acquisition d'un fonds de commerce ou de société exploitant un tel fonds, un document d'information détaillée contenant toutes les informations nécessaires à l'information complète des membres du Comité de surveillance sur ledit projet, et ce, avant toute réalisation dudit projet.

15.8 Pouvoirs du Comité de surveillance

- 15.8.1 Le Comité de surveillance exercera le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président et le cas échéant, le ou les directeurs généraux, et donne à ces derniers les autorisations préalables à la conclusion des opérations qu'il(s) ne peu(ven)t accomplir sans son autorisation.

A toute époque de l'année, le Comité de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les mêmes documents et informations que ceux auxquels a accès le commissaire aux comptes.

- 15.8.2 Les décisions prises dans les domaines suivants relèveront de la compétence exclusive du Comité de surveillance de la société statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, qu'il s'agisse de décisions concernant la société ou l'une quelconque des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après les « FILIALES ») :

- L'adoption du plan de développement et des budgets annuels de la société et de ses FILIALES,
- L'arrêté des comptes annuels de la société et de ses FILIALES,
- La politique de recrutement et de rémunération des principaux cadres de la société et de ses FILIALES,
- Tout engagement (quelqu'en soit la nature et y compris les engagements hors bilan) de la société et de ses FILIALES s'il ne figure pas de manière individualisée au budget et excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de 152 499 euros HT,

- L'acquisition, le nantissement et la vente de tout actif immobilisé corporel ou incorporel de la société et de ses FILIALES s'il ne figure pas de manière individualisée au budget et dont le prix global est supérieur à 304 898 euros HT,
- Le vote au sein des assemblées générales des FILIALES de la société.

15.8.3 Les décisions prises dans les domaines suivants relèveront de la compétence exclusive du Comité de surveillance de la société statuant à l'unanimité, qu'il s'agisse de décisions concernant la société ou les FILIALES :

- L'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales par la société ou ses FILIALES qu'elle figure au budget ou non et le transfert ou le nantissement par l'une quelconque d'entre elles de toutes participations, succursales ou filiales qui ne figure pas au budget,
- Le transfert ou le nantissement des titres émis par toute FILIALE ou de tout fonds de commerce, s'il ne figure par de manière individualisée au budget et dont le prix global est supérieur à 152 499 euros HT,
- La conclusion, la modification ou le renouvellement de toute convention conclue entre la société et sa FILIALE, la société HLP OUEST (et notamment toute convention d'avance en compte courant et toute convention de prestations de services).

15.9 Obligation de discrétion des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de surveillance sont soumis à une obligation de discrétion portant sur toutes les informations dont ils ont à connaître au cours de leurs fonctions.

16. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU L'UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

16.1 Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et le président de la société ou l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de surveillance et être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le président de la société dans un délai d'un (1) mois.

16.2 Les conventions conclues au cours d'un exercice font également l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

16.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le dirigeant de la société d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.4 Ces conventions non approuvées par le Comité de Surveillance ou non soumises à la ratification par décision collective des associés pourront être ratifiées *a posteriori* par un vote de la collectivité des associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires, statuant au vu d'un rapport spécial du

commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable prévue au présent article n'a pas été suivie.

- 16.5 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

- 16.6 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et, le cas échéant, au(x) directeur(s) général(aux).

17. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

- 17.1 Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer les débats et les décisions.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

17.2 Les décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

17.3 Les décisions de la collectivité des associés

17.3.1 Constatation dans un acte de la décision unanime des associés

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

17.3.2 Réunion d'une assemblée

Convocation de l'assemblée

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également l'être par le directeur général, le Président du Comité de surveillance ou par chacun des associés, pris individuellement.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit (8) jours ouvrables au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées.

Feuille de présence - bureau -- ordre du jour de l'assemblée générale

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

17.3.3 Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 17.3.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, . . .) au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

- 17.3.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.
- 17.3.5 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- 17.3.6 Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

18. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

- 18.1 L'associé unique ou la collectivité des associés est(sont) seul(s) compétent(s) pour :

- approuver les comptes sociaux annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- nommer, renouveler et révoquer le président de la société,

- nommer, renouveler et révoquer le ou les directeur(s) général(aux) de la société,
- nommer, renouveler et révoquer les membres du Comité de surveillance,
- fixer la rémunération allouée au président de la société et au(x) directeur(s) général(aux), et, le cas échéant, aux membres du Comité de surveillance,
- modifier les limitations des pouvoirs du président et du ou des directeur(s) général(aux),
- nommer les commissaires aux comptes dans le respect de l'article 21,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- ratifier la décision du président de transférer le siège social en France, décider du transfert de siège hors de France,
- décider la transformation de la société,
- décider la prorogation de la durée de la société,
- décider la dissolution de la société,
- décider de l'agrément en cas de transfert de titres ou de valeurs mobilières de la société,
- modifier les statuts.

18.2 Répartition des droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de la société sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent.

18.3 Quorum et Majorité

- 18.3.1 Si la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que des associés détenant plus de 60% du capital et des droits de vote soient présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

- 18.3.2 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont :

- toutes celles expressément visées comme telles dans les présents statuts,
- toutes celles qui entraînent une modification des statuts,
- la décision d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la décision d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- les décisions relatives à la distribution de réserves,
- la décision de transférer le siège hors de France,
- la décision de transformer la société,
- la décision de proroger la durée de la société,

- la décision de dissoudre la société,
- la décision de l'agrément en cas de TRANSFERT de titres ou de valeurs mobilières de la société.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à une majorité représentant plus de 50% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à une majorité représentant au moins 70% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

19. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

20. DROIT D'AUDIT DE FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING

FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING aura la faculté de faire effectuer, à ses frais et par les conseils de son choix, au maximum une fois par an et pendant une période maximum de quinze jours ouvrés, des audits notamment juridiques, techniques, comptables ou financiers de la société et de ses FILIALES, au cours desquels FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING pourra avoir accès aux mêmes informations que les commissaires aux comptes.

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

IMANES d'une part et FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING d'autre part, auront chacun la faculté de proposer à l'assemblée des associés la désignation d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

22. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans l'entreprise, exercent les droits définis par l'article L 2323 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

24. COMPTES ANNUELS

24.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

24.2 La société arrêtera, une fois par an et pour la première fois en 2009, en même temps que ses comptes sociaux, des comptes consolidés, selon les PRINCIPES COMPTABLES. Ces comptes seront soumis au contrôle des commissaires aux comptes de la société et à l'approbation de son assemblée générale ordinaire annuelle.

On entend par PRINCIPES COMPTABLES, les principes comptables généralement admis en France pour l'arrêté de comptes sociaux et consolidés de sociétés non cotées, par opposition aux normes IFRS, et ce, aussi longtemps que ces principes seront distincts. En cas d'évolution de ces principes comptables généralement admis en France les comptes sociaux et consolidés de la société seront arrêtés en tenant compte de ces évolutions (y compris dans le cas où cette évolution conduirait à rendre obligatoires les normes IFRS pour l'arrêté de comptes sociaux et consolidés de sociétés non cotées), étant précisé qu'il sera fait application en tout état de cause des règles de retraitement figurant en ANNEXE des actes intitulés « PROMESSE D'ACHAT D'ACTIONS PRO DISTRIBUTION » et « PROMESSE DE VENTE D'ACTIONS PRO DISTRIBUTION », même si ces règles ne correspondent pas aux principes comptables généralement admis en France.

25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en action de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

26. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

27. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

28. CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.